

N° 48/ 08.
du 30.10.2008.

Numéro 2552 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, trente octobre deux mille huit.

Composition:

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Andrée WANTZ, présidente de chambre à la Cour d'appel,
Joséane SCHROEDER, conseillère à la Cour d'appel,
Jean-Paul HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Martine SOLOVIEFF, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

- 1) **A.)** , sans état connu, demeurant à L-(...), (...),
- 2) **B.)** , ingénieur, demeurant à L-(...), (...),
- 3) **C.)** , médecin, demeurant à L-(...), (...),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

- 1) **X.)** , sans état connu, demeurant à L-(...), (...),
- 2) **Monsieur le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg,**

défendeurs en cassation.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Oùï Madame Léa MOUSEL en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général Christiane BISENIUS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 25 avril 2007 par la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 24 octobre 2007 par A.) , B.) et C.) , déposé au greffe de la Cour le 26 octobre 2007 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, avait, par jugement contradictoire du 29 mai 2005, déclaré recevable la demande en rectification de l'acte de décès de V.) dirigée par X.) contre les consorts A.) , B.) et C.) et le Procureur d'Etat et avait, pour le surplus ordonné une enquête ; que par jugement contradictoire subséquent du 18 janvier 2006, le tribunal saisi avait fait droit à la demande ; que sur les appels des consorts A.) , B.) et C.) , les juges du second degré confirmèrent les décisions précitées ;

Sur l'unique moyen de cassation :

tiré « de la violation légale, voire d'une application erronée, voire d'une fausse interprétation, in specie de l'article 1341 du code civil, qui dispose << qu'il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de tous actes juridiques portant sur une somme ou valeur excédant celle qui est fixée par règlement grand-ducal, même pour les dépôts volontaires, et qu'il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre >>,

en ce que la Cour d'appel, septième chambre, a dénaturé l'esprit du texte litigieux en déclarant que les énonciations contenues dans l'acte de décès quant à l'heure de décès ne constituent que de simples présomptions et qu'il appartient à celui qui les conteste d'en établir l'inexactitude, admettant que les juges de première instance retenaient à bon droit que l'offre de preuve présentée par X.) était recevable dans son principe,

alors que les juges d'appel auraient dû, par réformation des jugements rendus par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 17^{ième} chambre, siégeant en matière civile, en dates des 29 mai 2005 et 18 janvier 2006, déclarer irrecevable l'offre de preuve formulée par la défenderesse en cassation et tendant à l'audition du docteur K., dans la mesure où la vérité des faits relatés dans l'écrit d'après les déclarations faites à l'officier de l'état civil a la même force probatoire que celle de l'acte sous seing privé, et que son inexactitude n'eut pu être rapportée que par la production d'un autre écrit » ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni des conclusions auxquelles la Cour peut avoir égard ni des jugements attaqués que les parties demanderesses en

cassation aient présenté aux juges du fond le moyen actuellement mis en œuvre ; qu'étant ainsi nouveau et d'autre part mélangé de fait et de droit, le moyen est à déclarer irrecevable ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne les demandeurs en cassation aux frais de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.